



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n°CAB/DS/BSI/2024/565 du 28 JUIN 2024 réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Hauts-de-Seine

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-029 du 10 juin 2024 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et notamment son article 3 ;

Considérant l'organisation le 29 juin 2024 à Nanterre d'une manifestation en l'hommage de Nahel MERZOUK ;

Considérant les violences et exactions graves commises entre le 27 juin et le 5 juillet 2023 à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen d'armes ou d'objets constituant des armes par destination dans plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine, ainsi que les dégradations de biens publics et privés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir l'intégrité physique des personnes ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination à Nanterre, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-5 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits du samedi 29 juin 2024 au lundi 1^{er} juillet 2024 à 06h00 à Nanterre.

Article 2

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de police nationale accordé lors des contrôles.

Article 3

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et les maires des communes du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
directeur de cabinet,

François ROSA



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée dans **un délai de 2 mois** à compter de sa publication.
- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des Entreprises et Partenariats de Sécurité et des Armes
Service Central des Armes et Explosifs
Place Beauvau
75008 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr